d'intérêt bonifié, ou bénéficiant d'autres conditions spéciales par rapport à celles pratiquées par l'ensemble des établissement de crédit;

b) le «Crédito Predial Português», en ce qui concerne ses activités portant sur les financements intégrés dans la politique régionale ou dans la politique nationale du logement, à taux d'intérêt bonifié, ou bénéficiant d'autres conditions spéciales par rapport à celles pratiquées par l'ensemble des établissements de crédit.

Cette décision est subordonnée à la condition qu'avant l'expiration d'un délai de sept ans à partir de l'adhésion les statuts des établissements visés aux points a) et b) soient modifiés des façon à établir une gestion distincte entre les activités énumérées ci-dessus qui seraient exclues de l'application de la directive 77/780/CEE et les autres activités desdits établissements auxquelles cette directive devra s'appliquer.

Déclaration commune

concernant les prix des produits agricoles au Portugal

1. Les prix des produits agricoles au Portugal qui sont pris en considération en tant que prix de référence pour l'application des règles visées:

— à l'article 236 de l'acte d'adhésion en vue du rapprochement des prix pour les produits soumis à une transition classique,

— à l'article 265 point 1 de l'acte d'adhésion en matière de discipline des prix pendant la première étape pour les produits soumis à une transition par étapes,

sont les prix consignés dans les actes de la conférence. Ces prix ont été arrêtés, sauf cas particuliers, sur la base des prix de la campagne 1984/1985 et convertis en Écus au taux de change du début de la campagne en cause.

Outre le niveau de ces prix, les actes de la conférence comportent également, pour chaque produit concerné, les modalités du rapprochement des prix et les modalités de la méthode de compensation des prix applicables respectivement à compter:

— du 1er mars 1986 pour les produits soumis à une transition classique,

— du début de la deuxième étape pour les produits soumis à une transition par étapes.

2. Au cas où les prix portugais visés au paragraphe 1, exprimés en Écus, sont supérieurs aux prix communs, les prix portugais exprimés en Écus seront maintenus au niveau correspondant aux prix consignés dans les actes de la conférence.

En ce qui concerne plus particulièrement les prix portugais fixés pour la campagne 1985/1986, si leur niveau exprimé en Écus en application de l'article 236 deuxième alinéa de l'acte d'adhésion conduit à un dépassement de l'écart existant pour la campagne 1984/1985 entre les prix portugais et les prix communs, les prix sont fixés lors des campagnes ultérieures de telle sorte que ce dépassement soit totalement résorbé respectivement au début de la cinquième campagne de commercialisation suivant l'adhésion comme indiqué à l'article 238 paragraphe 3 point a) et au cours des sept premières campagnes de commercialisation suivant l'adhésion comme indiqué à l'article 265 point 1 sous c) de l'acte d'adhésion.

3. Pour les prix visés au paragraphe 2, les éventuelles baisses des prix communs intervenues avant l'adhésion ne sont pas prises en considération pour l'application des disciplines de prix.

4. Au cas où les prix portugais visés au paragraphe 1, exprimés en Écus, sont inférieurs aux prix communs, lorsqu'ils ont déjà été fixés pour la campagne 1985/1986, leur augmentation ne peut conduire à dépasser les prix communs pour les produits en cause.

Le taux à retenir pour la conversion en Écus des prix portugais en cause est, pour les produits soumis à une transition classique, le taux utilisé dans le cadre du fonctionnement des organisations de marché.

Pour les produits soumis à une transition par étapes, le taux à utiliser est celui visé à l'article 265 point 1 sous a) dernier alinéa.

Tout dépassement ne sera pas pris en compte pour l'application des règles de discipline ou de rapprochement visées au paragraphe 1.

Lorsque les prix visés au paragraphe 1 n'ont pas encore été fixés pour le campagne 1985/1986, les règles de

discipline des prix valables pour la première étape sont d'application pour l'ensemble des produits en cause pendant la période intérimaire.

En ce qui concerne les produits soumis à une transition classique, aux fins de la conversion des prix portugais en Écus, il sera tenu compte, lors de leur actualisation pendant la période intérimaire, de la différence existant entre le taux de conversion constaté au début de la campagne de référence visée dans les actes de la conférence et le taux de conversion valable au moment de la fixation des prix pour la campagne suivante.

En outre, au cas où la valeur de l'escudo varie par rapport à la valeur de l'Écu entre le moment de la fixation des prix communs et celui de la mise en application des prix au Portugal, il sera tenu compte de cette modification lors de l'application des règles d'actualisation visées ci-avant.

En ce qui concerne les produits soumis à une transition par étapes, aux fins de la conversion des prix portugais en Écus, la règle prévue à l'article 265 point 1 sous a) dernier alinéa est d'application.

Déclaration commune

relative au programme d'action pour la première étape de transition à élaborer pour les produits soumis à une transition par étapes en ce qui concerne le Portugal

Le programme d'action à élaborer pour les produits soumis à une transition par étapes en vertu de l'article 264 paragraphe 2 point a) de l'acte d'adhésion aux fins de la réalisation des objectifs spécifiques pendant la première étape de transition est élaboré en étroite collaboration avec la Commission et arrêté au plus tard un mois avant la date d'adhésion; ce programme d'action fait l'objet d'une publication à la partie C du *Journal officiel des Communautés européennes.*

Déclaration commune

relative à certaines mesures transitoires et certaines données dans le domaine de l'agriculture en ce qui concerne le Portugal

1. Les mesures transitoires visées à l'article 258 de l'acte d'adhésion sont arrêtées conformément aux modalités ou aux orientations convenues le cas échéant au sein de la conférence.

2. Les dispositions concernant les périodes représentatives ou de référence visées

— à l'article 236 et aux articles qui y font référence,

— à l'article 291 paragraphe 1, à l'article 304 point 1 deuxième tiret, à l'article 305 point 1, à l'article 306 paragraphe 1 et à l'article 307 paragraphe 1

sont arrêtées conformément aux décisions convenues au sein de la conférence.
